

## COMMUNIQUÉ

**Alma, le 15 janvier 2002:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs madame Ginette Bouffard et Me François Blais, vient de rendre un jugement concluant que **Marcel Bergeron** et **Andrée Doré**, propriétaires d'un immeuble à logements à Alma ont porté atteinte au droit d'une locataire potentielle, **Mélissa Côté**, de louer un de leurs logements sans discrimination fondée sur sa grossesse, l'âge ou son état civil en janvier 2000. Pour avoir ainsi contrevenu intentionnellement aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, monsieur Bergeron et madame Doré se voient imposer des dommages moraux et exemplaires de 2 000 \$.

En janvier 2000, madame Côté répond à une annonce indiquant "Logement à louer" dans l'immeuble de monsieur Bergeron et madame Doré. Elle s'informe du logement à louer et avise qu'elle demeure seule, mais qu'elle est enceinte de plus de 30 semaines et que le logement l'intéresse. Bien que le logement est déjà promis à quelqu'un d'autre, sous réserve d'une vérification de références, une visite est fixée pour le jour même. À la suite de cet appel, Madame Doré se ravise et rappelle madame Côté pour l'informer que le logement disponible n'est pas un logement opportun pour elle; qu'une autre locataire avait déjà hébergé un très jeune enfant et que pendant la nuit, on entendait très distinctement les cris de l'enfant; qu'il y avait risque d'humidité; que le logement était difficile à chauffer et enfin; qu'il n'était pas convenable pour un jeune enfant.

En rejetant les prétentions de monsieur Bergeron et de madame Doré à l'effet qu'ils n'ont pas compromis les droits de madame Côté, le Tribunal conclut qu'on a refusé de placer son nom sur la liste de locataires potentiels pour le logement qu'on s'apprêtait à louer et cela en raison de la grossesse de madame Côté, de l'âge de son enfant et de son état civil. Il n'a jamais été question avec elle du fait que le logement était déjà promis à quelqu'un d'autre. D'autre part, les tribunaux ont décidé à plusieurs reprises que les droits de la personne ne peuvent être écartés pour des raisons commerciales. Un commerçant a le droit absolu de choisir les services légitimes qu'il offrira au public. Par ailleurs, le choix d'accepter et d'utiliser ou non sans discrimination les services offerts, appartient à chaque personne formant ce public.

Si un commerçant choisit d'exploiter un immeuble à logements et d'offrir ses logements en location au public, la **Charte** lui impose de ne pas empêcher l'accès à quiconque en raison de ses caractéristiques personnelles, tels la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Le fait que certains locataires puissent préférer ne pas se retrouver en présence, dans le même immeuble, de locataires véhiculant l'une ou l'autre de ces caractéristiques personnelles, ne diminue en rien cette règle. La **Charte**

nous invite à s'accommoder de la présence de gens qui sont différents de nous, surtout dans des endroits où on offre des biens ou des services au public, tel un service d'habitation dans un immeuble à logements.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:  
**[www.droit.umontreal.ca/doc/tdp](http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp)**

-30-

Pour information: Me Claudyne Bienvenu (514) 393-6651